

Article R4226-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Il appartient à l'employeur de procéder ou de faire procéder aux vérifications périodiques des installations électriques dans les locaux ou emplacements de travail.

Ces vérifications périodiques visent à maintenir les installations en conformité avec les prescriptions de sécurité fixées aux articles R4226-1 à R4226-21 du Code du travail.

Article R4226-16 du Code du travail

L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications périodiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)